

**Assemblée générale**Distr. GÉNÉRALE
8 février 1999FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Deuxième session

Vienne, 8-12 mars 1999

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en
particulier des articles 1 à 3****Examen de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic
des femmes et des enfants****Propositions et contributions reçues des gouvernements****Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Australie	2
Australie et Canada	5
Autriche	6
Japon	7
Mexique	9
Pologne	10

* A/AC.254/10.

I. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de porter à l'attention du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée des observations et propositions relatives au projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou à l'instrument juridique international additionnel contre le trafic des femmes et des enfants. Ces observations et propositions ont été présentées par des gouvernements comme suite à la première session du Comité spécial, qui s'est tenue à Vienne du 19 au 29 janvier 1999.
2. Toutes les propositions ou contributions reçues ultérieurement seront également publiées en tant qu'additifs.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Australie*

[Original: anglais]

Propositions d'hypothèses et d'interprétations concernant les instruments juridiques internationaux additionnels

Les points suivants sont présentés à des fins de discussion et de consultation. Ils n'ont pas pour objet d'être inclus dans le texte conventionnel, même si au besoin, les points a) i) et ii) pourraient trouver leur expression dans le projet de convention:

- a) Instrument établi en tant que "protocole facultatif"
- i) Un État Partie au Protocole doit également être Partie à la Convention;
- ii) Un État Partie à la Convention n'est pas lié par le Protocole, à moins d'avoir expressément accepté ce dernier;
- iii) Sauf en cas de nécessité de rédaction, le Protocole ne doit pas reproduire des obligations existant déjà dans la Convention;
- iv) Le Protocole doit être cohérent avec la Convention. Le Protocole ne doit pas avoir d'effet sur les obligations découlant de la Convention (bien qu'il puisse les renforcer pour les États Parties au Protocole);

[Note. La question des réserves à la Convention ou aux Protocoles fait l'objet d'un examen séparé.]

- v) Le Protocole peut traiter des questions suivantes, notamment:
 - a. Adoption de mesures spéciales non contenues dans la Convention, liées à certains types d'activité criminelle;
 - b. Mesures concernant des types d'activité criminelle non visés par la Convention pour quelque raison que ce soit, par exemple l'organisation par un individu d'une infraction pertinente n'impliquant pas nécessairement un groupe criminel organisé, ou la participation d'un individu à cette infraction;

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.254/L.9.

vi) Dans toute la mesure possible, les Protocoles devraient tous suivre une présentation commune, adoptant par référence, au besoin, les dispositions de la Convention. Des dispositions ayant un effet analogue devraient être rédigées en suivant la même présentation;

b) Instrument établi en tant que “protocole non facultatif”.

Cet instrument ferait réellement partie de la Convention. Il serait établi et aurait des effets en conséquence;

c) Instruments établis en tant que traité séparé

Les points a) i) à vi) ne s’appliqueraient pas. Cependant, aux fins des travaux en cours, tout instrument désigné comme étant un traité distinct devrait être cohérent avec la Convention et conçu de manière à pouvoir fonctionner si un État Partie à la Convention n’était pas également Partie au traité, et vice versa.

[Original: anglais]

Propositions relatives aux articles 13, 18 et 18 bis du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. À la première session du Comité spécial sur l’élaboration d’une convention contre la criminalité transnationale organisée, la délégation australienne a entrepris de formuler des propositions concernant les questions visées aux articles 13, 18 et 18 bis du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. La proposition exposée ci-après, qui concerne l’article 13 intitulé “Examen des demandes d’extradition”¹, consisterait à supprimer cet article et à ajouter le paragraphe suivant à la fin de l’article 10:

“Chaque État Partie désigne, par notification au Secrétaire général, une autorité ou, au besoin, des autorités capables de donner des premiers conseils à un autre État Partie en ce qui concerne un projet de demande d’extradition, y compris des conseils concernant les procédures applicables, les voies à suivre et les besoins en documentation. La notification au Secrétaire général pourra inclure tout autre renseignement que l’État Partie notifiant pourrait juger utile. La désignation d’une autorité aux fins du présent paragraphe n’a aucune incidence sur la désignation d’autorités compétentes aux fins spécifiques de tout traité bilatéral d’extradition ou sur la possibilité de communication initiale dans les cas d’urgence par l’intermédiaire de l’Organisation internationale de police criminelle.

3. La proposition exposée ci-après concernant l’article 18 intitulé “Protection des témoins et des victimes” et l’article 18 bis intitulé “Mesures propres à resserrer la coopération avec les organes chargés de l’application des lois” consisterait à remplacer ces articles par les trois articles suivants:

“Article 18

Mesures spéciales concernant certains témoins et informateurs

1. Les États Parties adoptent, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques respectifs, des mesures visant à encourager la fourniture de témoignages

¹ Dans la version non révisée du projet de convention (A/AC.254/4).

et de renseignements pertinents concernant les infractions visées par la présente Convention par des personnes en mesure de le faire.

2. Ces mesures peuvent consister:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, de leurs parents et de leurs associés contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, des procédures visant notamment, suivant les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir une nouvelle identité et un nouveau domicile et à interdire la divulgation d'informations concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent;

b) À établir des procédures leur permettant de déposer en recourant à des moyens électroniques ou autres de manière à réduire la possibilité de représailles ou d'intimidation, sans toutefois porter préjudice aux droits de la défense;

c) À donner des assurances ou, dans certains cas, des assurances assorties de conditions selon lesquelles des personnes ne seront pas poursuivies pour certains comportements passés, soit en leur accordant officiellement une immunité ou une indemnité ou en leur faisant donner des assurances ou des promesses par les autorités compétentes;

d) À offrir à ces personnes la possibilité d'une réduction de peine, dans certains cas, en faisant en sorte que l'autorité compétente exerce tout pouvoir discrétionnaire soit en les poursuivant pour des infractions moins graves, soit en recommandant des peines plus légères, soit encore en exerçant le pouvoir de remettre ou de réduire une peine;

e) En offrant des récompenses.

3. Un État Partie examine, sur demande, la possibilité de conclure avec un autre État des arrangements visant:

a) À faciliter le changement de domicile de témoins ou d'informateurs protégés et de leurs proches ainsi que la protection de leur identité;

b) À recevoir des autorités d'un État le type d'assurance visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 permettant d'obtenir la déposition d'un témoin ressortissant d'un autre État".

"Article 18 bis

Protection des personnes participant à des enquêtes et à des poursuites

Les États Parties envisagent de prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes participant à la détection, à l'instruction et à la poursuite des infractions visées par la présente Convention y compris, chaque fois que cela est nécessaire et approprié, des informateurs, témoins, victimes, enquêteurs, procureurs, avocats, magistrats, juges et fonctionnaires des tribunaux.

"Article 18 ter

Victimes

Les États parties envisagent d'adopter des mesures s'appliquant lorsqu'il existe des victimes identifiables d'une infraction visée par la présente Convention. Ces mesures peuvent consister:

a) À ordonner ou encourager des procédures permettant aux victimes d'obtenir réparation auprès des délinquants;

b) Faire en sorte que les opinions et préoccupations des victimes soient exprimées et prises en compte à des stades appropriés des poursuites pénales engagées d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense;

c) À offrir d'autres formes d'assistance aux victimes en fonction de chaque cas particulier.

Australie et Canada

[Original: anglais]

Observations relatives au projet de protocole sur le trafic des femmes et des enfants présentées par l'Argentine et les États-Unis d'Amérique

Nous sommes conscients qu'il existe une importante distinction entre la question couverte par un protocole facultatif sur le trafic des êtres humains et celle visée par un protocole facultatif sur le trafic des migrants.

Le phénomène du trafic inclut d'autres formes de comportement criminel qui doivent être prises en compte, y compris:

a) Les contraintes, l'escroquerie, l'enlèvement et la "vente" avant le franchissement de frontières internationales par une personne;

b) L'exploitation criminelle dans le pays de destination, y compris l'exploitation sexuelle telle que la prostitution forcée ou la pornographie infantine;

c) Le travail forcé, compte dûment tenu des définitions internationales existantes telles que celles contenues dans la Convention de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail. À cet égard, nous n'avons pas de parti pris concernant une extension du protocole au-delà des femmes et des enfants à condition qu'un accent continue d'être placé sur la condition particulière des femmes et des enfants;

d) Le comportement dans les pays courtiers.

Pour ce qui est des questions intéressant le transport, le déplacement et l'introduction illicites de personnes faisant l'objet d'un trafic, nous devrions envisager d'inclure des dispositions pertinentes concernant la lutte contre l'introduction clandestine de migrants.

L'odieuse exploitation des victimes de trafic nécessite de prendre des mesures spéciales pour répondre à leurs besoins, faute de quoi il serait difficile d'entreprendre des poursuites et il pourrait s'ensuivre une revictimisation. Ces mesures pourraient notamment consister:

a) À ce que soient pris en compte, par l'État destinataire, des facteurs humanitaires dans la détermination du statut de la victime dans cet État;

b) À faciliter le retour de la victime lorsque ce retour ne va pas à l'encontre d'autres obligations juridiques internationales;

c) À accorder aide et protection aux victimes qui déposent dans le cadre de poursuites pénales engagées à l'encontre de trafiquants et, notamment, à prendre des mesures tenant compte des aspects sensibles qui entourent l'exploitation sexuelle. À cet égard, on pourrait recourir aux mesures de protection énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international

humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et le Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

d) À réinsérer les victimes soit dans leur pays d'origine, soit dans le pays destinataire, selon le cas.

Nous souhaiterions nous assurer que toutes les dispositions sont conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur les droits de l'enfant (annexe à la résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989). Nous recommandons d'inclure des dispositions relatives aux droits fondamentaux des détenus et une clause de sauvegarde concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme et la Convention relative au statut des réfugiés¹, telle que celle présentée par le Canada en ce qui concerne le protocole relatif au trafic de migrants.

Des dispositions relatives à l'application des lois et à la coopération (assistance technique, saisie des biens, échange d'informations) ne devraient être incluses que dans la mesure où elles vont au-delà de celles contenues dans la Convention principale.

Les rédacteurs devraient tenir compte des activités menées au sein d'autres instances internationales (projet de convention de l'OIT concernant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants et groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur un protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile).

Autriche

[Original: anglais]

Document interne sur l'article 23 du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. L'article 23 (option 1) s'emploie à faire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'organe chargé de surveiller l'application de la Convention.

2. L'Autriche estime que ce n'est ni souhaitable, ni pratique:

a) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est une commission technique du Conseil économique et social établie par le Conseil dans sa résolution 1992/1 et ayant une composition (40 membres élus pour un mandat de trois ans: 12 pour l'Afrique, 9 pour l'Asie, 4 pour l'Europe orientale, 8 pour l'Amérique latine et les Caraïbes et 7 pour l'Europe occidentale et d'autres États) et un mandat limités;

b) Les membres de la Commission ne coïncideront pas avec les États Parties à la Convention;

c) Les décisions de la Commission ne sont pas juridiquement contraignantes; il semblerait contraire à toute logique que la Commission, qui a pour membres certains États pouvant choisir de n'être pas liés par la Convention, surveille le respect et/ou l'application de la Convention par les États Parties à cette dernière.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

3. Des dispositions devraient donc être prises pour veiller à ce que seuls des États qui ont choisi d'être liés par la Convention surveillent le respect ou l'application de cette dernière.
4. Cela signifie que la Convention devrait instituer sa propre conférence des Parties à la Convention, conformément à la pratique bien établie.
5. L'article 23 (option 2) est un pas dans cette direction. Les alinéas a) et b) du paragraphe 2 vont cependant très loin. Il pourrait être plus prudent de confier à la Conférence des Parties à la Convention le soin de déterminer ses propres buts et méthodes de travail. De surcroît, le paragraphe 5 est inapplicable (les contributions volontaires ne pouvant être prévues avec certitude, il n'est pas possible de calculer le montant des contributions à verser et, partant, de facturer les États en temps voulu, etc.).
6. Ce qui manquait totalement dans le texte présenté était le rôle du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.
7. De l'avis de l'Autriche, le Centre pour la prévention internationale du crime assumerait plusieurs fonctions importantes:
 - a) Il ferait office de secrétariat de la Convention et de ses Protocoles et assurerait les services de secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention; ce qui permettrait également de créer une synergie maximale entre les travaux de la Commission pour la prévention du crime et ceux de la Conférence;
 - b) Le Centre pour la prévention internationale du crime serait également l'entité chargée de mener à bien les activités proposées par les Pays-Bas dans le document A/AC.254/L.3 sous le titre "Paragraphe supplémentaire de l'article 23", que l'Autriche appuie, et toute autre activité d'analyse et d'assistance technique qui pourrait être décidée dans le contexte de la Convention.

Japon

[Original: anglais]

Propositions concernant l'article 3 (option 2) de la Convention principale telles que présentées dans le document A/AC.254/L.1/Add.2

1. Le Japon souhaiterait présenter des propositions concernant l'article 3, qui est l'un des articles les plus importants et délicats du projet de convention: important car cet article, en imposant aux Parties contractantes l'obligation juridique de criminaliser la participation à une organisation criminelle, permettra de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la criminalité organisée; et délicat parce que l'introduction du délit de participation est étroitement liée aux principes fondamentaux du système juridique de chaque État.
2. La difficulté liée au fait d'introduire une obligation de criminaliser l'acte de participation apparaît dans les deux options de l'article 3 proprement dites. Les deux prévoient deux solutions pour criminaliser le comportement, l'une basée sur la notion d'entente dans le système de droit commun et l'autre fondée sur la notion de participation, que l'on trouve dans le système de droit civil.
3. Pour rendre cette Convention aussi largement applicable que possible, cependant, il faudrait que l'obligation figurant dans cet article soit également acceptable dans le cadre d'autres systèmes juridiques. En outre, cet article devrait établir un lien avec la notion de

“criminalité organisée” ou de “groupe criminel organisé” à définir à l’article 2 et à l’article 2 *bis*.

4. La présente proposition est formulée à la lumière des considérations ci-dessus et sur la base de l’option 2 de l’article 3, proposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord. Le Japon estime que les révisions de l’option 2 présentées ci-après sont indispensables et la condition *sine qua non* pour que l’obligation stipulée dans cet article soit acceptable par d’autres systèmes juridiques.

5. L’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 3 introduit une obligation légale de criminaliser l’acte de “participation”. Comme nous l’avons indiqué plus haut, la criminalisation de la “participation” est étroitement liée aux principes fondamentaux du système juridique interne de chaque État. Par exemple, en vertu des principes fondamentaux du droit pénal japonais, certains actes ne sont punissables que lorsque l’infraction en question est réellement commise ou tentée, et les actes d’entente ou de préparation ne sont punissables que dans le cas de certaines infractions graves. Il n’est donc pas cohérent avec notre principe juridique de criminaliser les actes d’entente et de préparation de toutes les infractions graves. Par ailleurs, notre système juridique ne comprend aucune disposition criminalisant les actes de participation à certains groupes criminels en l’absence de tout rapport avec la commission d’une infraction concrète. Ainsi, l’obligation de criminaliser les actes de “participation” devrait être réalisée dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique interne.

6. Nous proposons donc d’insérer la phrase “Sous réserve des principes fondamentaux de son système juridique interne” entre les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l’article 3.

7. Le sous-alinéa b) i) du paragraphe 1 de l’article 3 évoque la criminalisation de “l’entente” visant à commettre une “infraction grave”, qui est définie au paragraphe b) de l’article 2 *bis* comme un comportement constituant une action pénale passible d’une peine privative de liberté d’au moins [...] ans. Puisque le champ d’application de cette Convention devrait inclure quelque élément lié à une “activité criminelle organisée”, il faudrait limiter cette disposition afin de la rendre applicable à cet élément. Pour le moment, cet élément peut se trouver au paragraphe 1 de l’article 2 du projet de convention, à savoir “infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé tel qu’il est défini à l’article 2 *bis*” ainsi qu’à l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 3.

8. Nous avons donc proposé d’insérer la phrase “impliquant un groupe criminel organisé” après l’expression “une infraction grave” dans le texte du sous-alinéa b) i) du paragraphe 1 de l’article 3, avec la possibilité de modifier cette phrase en fonction de l’évolution de la rédaction du paragraphe 1 de l’article 2.

9. Notre position de base est que la notion “impliquant un groupe criminel organisé” devrait signifier des activités menées dans le cadre des activités d’un groupe ayant comme but de commettre une infraction grave et le fait d’utiliser la structure d’un tel groupe.

10. Les sous-alinéas b) i) et ii) du paragraphe 1 sont rédigés de manière à introduire des infractions dans le cadre du système soit de droit commun, soit de droit civil. Pour rendre la présente Convention acceptable à l’échelon mondial, nous estimons qu’une troisième option visant à criminaliser les actes de “participation” devrait être introduite en tenant compte du fait que les systèmes juridiques ne se limitent pas, dans le monde, à ces deux systèmes.

11. Nous proposons donc, comme base de discussion, d’ajouter le nouvel alinéa suivant à l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 3:

- “iii) La participation d’une personne aux actes d’un groupe criminel organisé dont le but est de commettre une infraction grave, en sachant que la participation de cette personne contribuera à la réalisation de l’infraction”.

12. En conséquence, nous avons proposé de changer les trois premiers mots du chapeau de l’alinéa b) du paragraphe 1 de “L’un ou l’autre” en “Au moins l’un”.

Mexique*

[Original: anglais et espagnol]

Propositions concernant les articles 1 à 3 du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 1

Objet

L’objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les États Parties de telle sorte qu’ils puissent prévenir et combattre avec plus d’efficacité la criminalité transnationale organisée.

Article 2

Champ d’application

La présente Convention s’applique à la prévention des infractions à caractère transnational commises par des organisations criminelles et jugées graves conformément à la législation nationale de chaque État Partie, ainsi qu’aux enquêtes et aux poursuites les concernant, telles que:

- a) La production, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes tels qu’ils sont définis dans les conventions pertinentes des Nations Unies;
- b) La traite des êtres humains, telle qu’elle est définie dans la Convention pour la répression et l’abolition de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui de 1949¹, y compris le trafic illicite des femmes et des enfants, ainsi que le trafic d’organes;
- c) Le trafic illicite des migrants;
- d) Le faux monnayage, tel qu’il est défini dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929²;
- e) Le trafic illicite ou le vol d’objets culturels, tel qu’il est défini dans les conventions pertinentes;

* Paru précédemment sous la cote A/AC.254/L.8.

¹ Résolution 317 (IV), annexe.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 112, n° 2623.

- f) Le vol de matières nucléaires, leur utilisation illicite ou la menace d'en faire une utilisation illicite, tels qu'ils sont définis dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980¹;
- g) Les actes terroristes tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales pertinentes;
- h) La fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières;
- i) Le trafic illicite ou le vol de véhicules à moteur;
- j) La corruption telle qu'elle est définie dans les conventions internationales relatives à ce sujet;
- k) L'accès illicite à des systèmes et à des équipements informatiques.

Article 3

Définitions

Il est entendu que la criminalité organisée transnationale existe lorsque trois personnes ou plus conviennent d'organiser ou s'organisent, de manière permanente ou récurrente, pour commettre des actes qui, en eux-mêmes ou lorsqu'ils sont associés à d'autres, ont comme objectif ou résultat la commission d'une infraction ou d'infractions répertoriées à l'article 2 et à l'égard desquelles deux États Parties ou plus ont établi leur compétence, conformément à l'article 9 de la présente Convention.

Pologne

[Original: anglais]

Observations et propositions concernant la relation entre le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles

1. Étant donné que l'idée d'annexer des instruments internationaux additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée bénéficie d'un soutien relativement important, il est nécessaire de définir avec précision, dans le texte de la Convention, la relation entre la Convention et ces instruments. Compte tenu de ce fait, la Pologne appuie pleinement les suggestions faites par l'Australie (A/AC.254/L.9) concernant les instruments décrits au "point a)" en tant que protocoles facultatifs.
2. La Pologne, toutefois, ne peut approuver aucune différenciation entre ces instruments, notamment en ce qui concerne leur relation avec la Convention. En particulier, les instruments ne devraient jamais être considérés comme des traités séparés. Une telle différenciation affaiblirait la Convention et son application pratique et irait à l'encontre des orientations initiales fixées pour les discussions du Comité spécial.
3. En conséquence, tous les instruments en question, bien qu'ils puissent être appelés "protocoles facultatifs", devraient être considérés comme des instruments annexés à la Convention et faisant partie intégrante de cette dernière. Ce point devrait trouver son

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

expression dans le projet de convention en supplément aux deux propositions faites par l'Australie (A/AC.254/L.9) selon lesquelles:

- “i) Une Partie au Protocole doit également être Partie à la Convention;
- ii) Une Partie à la Convention n'est pas liée par le Protocole, à moins d'avoir expressément accepté ce dernier.”

4. Les opinions ci-dessus pourraient trouver un écho dans le projet de Convention si l'on modifiait de façon appropriée ses dispositions concernant la signature, la ratification, l'adhésion et les réserves (art. 26) et l'entrée en vigueur (art. 27). La Pologne souhaite proposer l'examen d'une solution adoptée dans la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹. Suivant l'exemple de l'article 4 de la Convention relative à certaines armes classiques, il serait possible d'inclure dans le texte de l'article 26 du projet de convention (après avoir ajusté comme il convient le titre de l'article) les dispositions suivantes:

“2. La présente Convention est sujette à ratification, à acceptation, à approbation ou à adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'expression du consentement à être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention est facultative pour chaque État Partie à la présente Convention.

4. À tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État peut notifier le dépositaire de son consentement à être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés.

5. Tout Protocole par lequel un État Partie est lié forme, pour ledit État Partie, une partie intégrante de cette Convention.”

5. Cette option donnerait aux États Parties la liberté de choisir, parmi les Protocoles, ceux par lesquels ils souhaitent être liés. Elle éliminerait également la nécessité de prévoir, dans chaque Protocole, des dispositions spécifiques traitant de l'expression du consentement à être lié par ledit Protocole ou à son entrée en vigueur. Au lieu de cela, il serait possible d'insérer dans le projet de convention une formule générale et unifiée (suivant l'exemple des articles 4 et 5 de la Convention relative à certaines armes classiques) concernant la notification, par les États Parties à la Convention, de leur consentement à être liés par les Protocoles. Les dispositions concernant l'entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles y annexés devraient être modifiées en conséquence et ne devraient figurer que dans le texte de la Convention proprement dite.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.